

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 03/10/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE.

Le 03/10/2019 j'ai reçu une lettre recommandée du défendeur qui m'a été envoyée le 02/10/2019, c'est-à-dire après avoir saisi le tribunal administratif le 1/10/2019 .

Le défendeur m'a envoyé une décision du 30/10/2019, similaire à celle du 18/04/2019, que j'ai demandé au tribunal **de déclarer illégale** lors de l'examen de ma demande du 23/09/2019.

Comme ma demande a été remplacée par l'avocat et le juge **par une autre**, le résultat est négatif, car le défendeur peut commettre les mêmes actes illégaux contre moi en toute impunité.

Dans le même temps, le défendeur est dans **des conditions confortables** et moi - dans des conditions inhumaines.

Parce que les circonstances de ma privation de soutien, avait déjà fait l'objet d'un procès. Le tribunal a rendu une ordonnance le 23/09/2019.

Alors le prononcé d'une décision par l'OFII similaire au 30/09/2019 sur la base notoirement de documents falsifiés par le collaborateur de l'OFII est de l'abus de droit et un outrage au TA de la part de l'OFII.

La décision de l'OFII du 30/09/2019 est complètement similaire à celle du 18/04/2019, basée sur un document falsifié par la collaborateur de l'OFII (applications 1, 2). C' est de l'abus le droit et outrage au TA de la part de l'OFII.

Je rejoins mes objections que j'ai déposé au TA sur le dossier 1904685 et je vous prie de les examiner grâce à un traducteur dans cette audience.

Personne ne peut me priver des droits d'un demandeur d'asile politique **garantis par la Convention sur le statut des réfugiés.**

Je vous rappelle mes demandes du 19/09/2019

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)
2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)
5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.

Je demande au Juge référé de se prononcer son ordonnance selon mes demandes fondées sur l'article 13 de la CEDH.

Application :

- 1 Les objections en réponse aux memoires des defandeurs
- 2 Declaration de falcification
- 3 Decisoin de l'OFII du 30/09/2019
- 4 Avis de réception